

N° anonymat :

SESSION : 2020

N° 5 3 5

ÉPREUVE : NOTE ADMINISTRATIVE

Nombre d'intercalaires : 1

Note sur 20 :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

A Paris, DATE

Coefficient :

Direction des affaires civiles et du sursis

Note définitive :

Bureau du droit constitutionnel et du droit public général.

Affaire suivie par T. X.

Note à l'attention du directeur de cabinet de  
le ministre

Objet : note relative au régime de mise à disposition de décisions judiciaires de l'ordre administratif dans le cadre de l'ambition de "open data" des décisions de justice.

Auxerre : projet de décret pris pour l'application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Le principe de publicité des décisions de justice, qui peut être rattaché à l'article 6 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de liberté fondamentales, trouve son pendant dans les deux ordres de juridiction. Ainsi la mise à disposition du public (ou "open data") des décisions de justice résulte de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 par une République numérique qui en a posé le principe aux articles L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire et L. 10 du code de justice administrative. Le dispositif vient d'être complété par l'article 33 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dont les dispositions, validées par le Conseil

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Le décret n° 2019-738 DC du 21 mars 2019, appliqué, par leur application, le projet de décret relatif à la mise à disposition du public de décisions de juridictions judiciaires administratives soumis à consultation. Ce texte s'inscrit dans le cadre du régime juridique existant de l'"open data" de décisions de justice.

Appliqué à la juridiction administrative, il relève des difficultés d'application particulières quant aux décisions de justice rendues en matière d'ordre (I). Ainsi, le développement de l'"open data" de décisions de justice doit-il s'accompagner d'une nécessaire régulation (II)

### I. Les difficultés d'application du régime de l'"open data" de décisions de justice rendues en matière d'ordre

Le régime juridique de l'"open data" de décisions de justice administrative (1.1) ne se passe sans difficulté par les décisions rendues en matière d'ordre (1.2).

#### 1.1. Le régime juridique de l'"open data" de décisions de justice administratives

Tel que modifié par la loi précitée de 2016 par une République numérique et de 2019 de réforme par la justice, les articles 10 et 10-1 du code de justice administrative consacrent le régime juridique de l'"open data" de décisions de justice administrative.

En vertu de sa disposition, et plus le principe de la mise à disposition du public, c'est-à-dire gratuit et sans forme électronique, des décisions de justice. Par dérogação à ce principe, sont exclues précisément à la mise à disposition du public, les éléments d'identification des personnes mentionnées dans la décision. De même, peuvent être exclues les éléments d'identification de parties, de tiers, de magistrats et membres du jury "lorsque leur divulgation

est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de la personne ou de leur entourage". En outre, les données d'identité de magistrats et de membres du parquet ne peuvent faire l'objet d'une publication ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prôner leurs pratiques professionnelles, quelle que soit la nature de cette publication et visée en droit. Par ailleurs, les publications de informations publiques figurant dans ces décisions sont soumis aux dispositions de l'article L. 321-1 à L. 326-1 du code des libertés et de l'administration, l'article L. 322-2 de ce code prévoyant en particulier que les publications d'informations publiques comportant des données à caractère personnel et subordonnées au respect de la loi dite "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978. Il convient de noter également que l'article L. 10-1 du code de justice administrative prévoit que les textes peuvent se faire délivrer (par les décisions de justice (sauf demande abusive), sans avoir d'anonymisation.

Dans ce cadre, le projet de décret soumis à consultation propose d'insérer le b.a. d'Etat de la responsabilité de la mise à disposition du public de décisions rendues par les juridictions administratives, dans un délai de deux mois à compter de leur date. Une faculté d'occultation de éléments permettant d'identifier une personne et prime, de même que la possibilité d'introduire une demande d'occultation ou de levée d'occultation. Les textes peuvent se faire délivrer une copie de décisions administratives et un recours et introduit contre les décisions d'occultation ou de levée d'occultation.

## B. Les particularités de l'"open data" de décisions de justice rendues en matière d'avis

En matière d'avis, "l'open data" de décisions de justice doit être concilié avec le principe de confidentialité de éléments d'informations détenues par l'office de protection des réfugiés et apatrides relatifs aux demandeurs d'avis qui est une garantie essentielle du droit à leur constitutionnelle d'avis (v. la décision n° 2003-488 DC du Conseil constitutionnel du 4 décembre 2003). Par ailleurs, le droit d'avis, ce principe de confidentialité et également protégé par l'article 30 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes par l'admission et le retrait de la protection internationale. En vertu de ce principe, tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel (article L. 722-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'avis) et sont considérés les bureaux, archives et documents de l'établissement (article L. 722-4 du même code). De même, le secret par le cas

notaire du dit d'ordre d'informations nécessaires à l'examen de ce dossier par avoir pour effet de divulguer aux autres personnes de poursuites ou d'attentes pour l'existence de cette demande d'ordre ou d'informations le concernant (article L. 733-4 du dit code) v. l'avis du conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2014, N.E. n° 349560.

L'obligation particulière de confidentialité qui pèse ainsi sur l'office de protection des réfugiés et apatrides, le ser notaire du dit d'ordre et leur personnel appellent de nécessité d'adaptation propre à l'"open data" de décisions de justice rendues par le Car. Il est, par exemple, possible de prévoir d'insérer, dans cette matière, le principe d'ouverture systématique de données personnelles relatives aux demandeurs d'ordre avant le mise à disposition du public de la décision de justice. Une telle dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 10 du code de justice administrative serait de nature législative. De même, il pourrait être envisagé de former plus particulièrement le personnel de l'office et de le ser notaire du dit d'ordre à ces exigences de confidentialité.

Après avoir exposé les difficultés d'application du régime de l'"open data" de décisions de justice rendues en matière d'ordre, il convient de préciser les raisons pour lesquelles le développement de l'"open data" de décisions de justice nécessite une législation.

## II. La nécessité législative de développement de l'"open data" de décisions de justice

Compte tenu de ce qui précède, il représente, "l'open data" de décisions de justice (21) doit faire l'objet de dispositions d'accompagnement (22)

### 21. Des enjeux de l'"open data" de décisions de justice

Comme l'a rappelé l'ancien vice-président du conseil d'Etat J.F. SAUVÉ lors d'un colloque organisé à l'occasion du bicentenaire de l'acte de amont au conseil d'Etat et à la Cour de cassation le 12 février 2018, l'"open data" de décisions de justice constitue un défi.

Les participants y voient une anticipation de l'avis de citoyens à la jurisprudence, un moyen de disposer d'un état de l'activité de juridictions par en réaliser une meilleure analyse. Plus concrètement, combler l'intelligence artificielle, l'"open data" de décisions de justice serait un moyen d'accélérer le traitement des litiges, d'accroître le quantum juridique et la mobilisation de la jurisprudence et serait particulièrement utile pour le contributeur le plus simple et le plus spatiale de sorte que les juges recevraient leur mission renforcée sur les dossiers à plus forte valeur ajoutée.

A l'opposé, les détracteurs de l'"open data" et de l'intelligence artificielle mettent en avant

le risque de confusion qui pourrait résulter d'informations inexplicables et non hiérarchisées. Les professionnels de la justice doivent de voir leurs décisions ainsi expliquées par des outils soumis à aucune règle méthodologique ou professionnelle. Le risque est, en effet, important de voir les juges privés de leur liberté d'appréciation et d'indépendance et la jurisprudence se cristalliser. Il en serait particulièrement ainsi en matière administrative où interviennent les principes de légalité et de droit de légitime prédominance.

### B. Les propositions d'accompagnement du développement de "l'open data"

Face aux risques, qu'engendrent le développement de "l'open data" et le recours aux algorithmes, un accompagnement par le puissance publique se fait nécessaire.

Tout d'abord, leur déploiement devrait s'accompagner d'expérimentations pilotées limitées à certaines parties du territoire, telle l'expérimentation menée dans les ressorts de cours d'appel de Douai et de Rennes en 2017.

Ensuite, un premier travail de renforcement des dispositifs de justice permettrait de garantir une certaine hiérarchisation de la jurisprudence.

En outre, l'utilisation des algorithmes doit être fondée sur le principe de neutralité et de transparence par au moins la traçabilité et la régulation. Ainsi il conviendrait de s'assurer de l'objectivité et de la qualité des outils d'exploitation de données.

Enfin, la mise en œuvre de l'algorithmique qui respecte les principes de protection des données à caractère personnel et le régime d'indépendance et d'impartialité méritent d'être approfondies.

Signature.